INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3A : Refus provisoire total de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification :
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Département des Marques, Dessins et Modèles
15, rue des Minimes-CS 50001
F-92677 COURBEVOIE CEDEX
FRANCE

REF : /OPP/1387991 / 2018-1426 / SHF
Affaire suivie par : Stéphane HIDALGO FRIAZ

Tel : 01.56.65.81.18

II. Numéro de l'enregistrement international : 1387991

III. Nom du titulaire : GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FORWARDING CO., LTD.

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

☐ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office

☒ Refus provisoire total fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

i) Nom de l'opposant : Emil Lux GmbH & Co. KG

ii) Adresse de l'opposant :

Emil-Lux-Str. 1
42929 Wermelskirchen
Allemagne

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

L'INPI est certifié
ISO 9001

XX 704 - 02.2017

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :
VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.
Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Stéphane HIDALGO FRIAZ
Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

16/04/2018

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :
a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;

b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;

c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.
Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.
Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.
En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.
Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.
Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.
L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :
1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;
2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;
3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;
4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;
5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :
...
2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;
...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Signature numérique de : INPI
CN=Institut national de la propriété industrielle,OU=0002 180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2018-04-09 16:33:20

MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE
Code la propriété intellectuelle - Livre VII

RECAPITULATIF D'OPPOSITION A ENREGISTREMENT

Date de dépôt : 09/04/2018
Référence INPI : 2018-1426
Votre référence : O0800279

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme CUGINI Sandrine
Société/Cabinet : JACOBACCI CORALIS HARLE
Adresse :
32 RUE DE L' ARCADE
75008 PARIS
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1387991
N° du BOPI de publication : 18/4
Date de dépôt : 11/12/2017

Priorité revendiquée :
Pays : Chine, République populaire
Date : 21/06/2017

Document annexe : lux_1387991.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : Emil Lux GmbH & Co. KG
Forme juridique : Société de droit allemand
Adresse :
Emil-Lux-Str. 1
42929 Wermelskirchen
Allemagne

MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme CUGINI Sandrine
Cabinet ou Société : JACOBACCI CORALIS HARLE
N° de Téléphone : +33153046419
Adresse électronique : sandrine.cugini@coralis-harle.com

Adresse :
32 RUE DE L' ARCADE
75008 PARIS
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque communautaire
N°de dépôt et/ou d'enregistrement : 011147345
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 29/08/2012
Nom de la marque : LUX LUX TOOLS
Copie de la marque antérieure : lux_lux_tools_011147345.pdf

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour l'INTEGRALITE des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : comparaison_des_produits_et_services.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : comparaison_des_signes.pdf

SIGNATAIRE

Nom : CUGINI Sandrine
Qualité : CPI 97-0303
Email : sandrine.cugini@coralis-harle.com

Comparaison des signes

Le refus total de protection de la demande de marque internationale désignant la France **LUX** n°1387991 est sollicité au motif que ce signe constitue l'imitation de la marque de l'Union européenne antérieure LUX TOOLS n°011147345 pouvant générer un risque de confusion dans l'esprit du public.

La marque de l'Union européenne antérieure n°011147345 sur la base de laquelle l'opposition est formée, est constituée de la dénomination « **LUX** » en lettres capitales d'imprimerie blanches présentée à l'horizontale ainsi qu'à la verticale au sein d'un cercle blanc, ainsi que la dénomination « TOOLS » sur une ligne inférieure dans une taille de police de caractères plus petites, le tout sur un fond bleu.

Cette marque n'est ni générique, ni usuelle, ni nécessaire, ni descriptive des produits et services désignés à son enregistrement et doit être considérée comme parfaitement distinctive dans son ensemble.

La demande de marque internationale désignant la France n°1387991 contre laquelle l'opposition est formée est constituée de la dénomination « **LUX** » en lettres capitales d'imprimerie noires.

La demande d'enregistrement contestée demeure également globalement distinctive au regard des produits qu'elle désigne.

Les signes en cause présentent des ressemblances tant sur les plans visuel (1) et phonétique (2) qu'intellectuel (3) de telle sorte qu'il existe un risque inéluctable de confusion (4).

1. **Sur le plan visuel**

Les signes

et LUX présentent des ressemblances visuelles significatives.

En effet, la demande d'enregistrement contestée reprend entièrement à l'identique l'élément verbal distinctif de la marque antérieure : « LUX ».

Le dénomination « LUX » présente en outre un caractère essentiel au sein de la marque antérieure en ce qu'elle est placée en position centrale et inscrite dans une police de caractères de plus grande taille. En outre, l'élément « LUX » est répété deux fois et est présenté de telle sorte qu'il est visible à l'horizontale, ainsi qu'à la verticale.

Il s'agit donc de l'élément distinctif prédominant qui confère au signe sa valeur distinctive et retiendra en priorité l'attention du public d'attention moyenne.

Or, cet élément principal de la marque antérieure est repris à l'identique au sein du signe contesté : LUX.

La présentation particulière du terme LUX au sein de la marque antérieure (superposition de deux séquences LUX, l'une à l'horizontale et l'autre à la verticale, avec en commun la lettre U), n'est pas susceptible de diminuer les similitudes d'ensemble entre les signes issues de la reprise de la même séquence LUX. Au contraire, cette présentation met en exergue la séquence de trois lettres L/U/X.

En outre, le terme « TOOLS » au sein de la marque antérieure présente un caractère accessoire en raison de sa présentation sur une ligne inférieure en bien plus petits caractères et en ce qu'il sera perçu comme renvoyant au terme d'usage courant « tools » signifiant « outils » ou « instruments » en français.

De même, les éléments figuratifs d'importance mineure au sein de la marque antérieure ne sont pas de nature à écarter cette même impression d'ensemble suscitée par les signes en présence.

Au contraire, le cercle au sein de la marque antérieure tend à renforcer le caractère prédominant du terme LUX qui est ainsi entouré et mis en avant.

En outre, il est de jurisprudence constante que lorsqu'une marque est composée d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont en principe plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence au produit ou service en cause en citant le nom qu'en écrivant l'élément figuratif de la marque (notamment Arrêt du Tribunal de l'Union du 7 février 2013, no T-50/12, AMC Representaçoes Texteis Lda c. EUIPO, point 29).

Les signes en présence sont donc visuellement fortement similaires, compte tenu de la présence dans le même ordre de lettres identiques prédominantes :

LUX TOOLS

LUX

Les signes présentent donc une impression visuelle d'ensemble fortement similaire, susceptible de générer un risque de confusion, à tout le moins d'association, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'aurait pas les signes sous les yeux en même temps.

2. Sur le plan phonétique

Les signes

et **LUX** présentent des ressemblances phonétiques significatives.

Le terme « LUX » est immédiatement individualisable et conserve un caractère dominant au sein de l'ensemble

, de par sa position centrale. En effet, la dénomination « LUX » en position centrale au sein de la marque antérieure sera prononcée en premier lieu, le mot « TOOLS » étant placé en position inférieure et moins perceptible au premier regard. Phonétiquement, la marque antérieure ne constitue donc pas un tout indivisible dans lequel le terme « LUX » ne serait pas perceptible isolément, bien au contraire.

Aussi et comme exposé précédemment, les éléments distinctifs qu'il convient de comparer en l'espèce sont les séquences verbales attractives LUX et LUX.

Les deux signes sont ainsi composés d'un terme distinctif uni syllabique strictement identique.

Les ressemblances sonores sont accentuées au sein de signes courts, comme en l'espèce.

En outre, les deux signes seront pareillement prononcés d'un trait et présentent un rythme identique.

L'impression sonore identique est renforcée au sein de signes courts aux sonorités rares, tels que ceux comparés en l'espèce qui sont composés d'une seule syllabe et dont la terminaison sonore est rare [KS] et donc plus apte à retenir l'attention du consommateur.

Ainsi, l'impression sonore d'ensemble identique entre les signes est susceptible de générer un risque de confusion, à tout le moins d'association, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'aurait pas les deux signes dans un temps rapproché à l'oreille, lui laissant croire que la demande de marque contestée constitue une déclinaison de la marque antérieure.

3. Sur le plan intellectuel

Les signes

et **LUX** ont en commun la séquence **LUX** qui n'a aucune signification directe.

Dans une moindre mesure, ils pourraient communément évoquer le « luxe », ce qui tendrait alors même à rapprocher conceptuellement ces deux signes.

En outre, l'élément « TOOLS » au sein de la marque antérieure sera perçu comme un élément descriptif des produits ou services désignés par la marque. Il n'est donc pas de nature à écarter l'impression d'ensemble similaire entre les signes en présence.

Le consommateur pourrait ainsi faussement croire que les produits présentés sous les signes

et **LUX** proviennent de la même entreprise ou à tout le moins d'entreprises liées économiquement.

4 . Sur la comparaison globale

A titre liminaire, nous rappelons que selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en particulier dans son arrêt Canon du 29 septembre 1998 « *plus la similitude des produits ou services couverts est grande et plus le caractère distinctif de la marque antérieure est fort, plus le risque de confusion est élevé* ».

Or, les produits visés par les deux marques sont identiques ou fortement similaires.

Par ailleurs, selon une jurisprudence bien établie, le risque de confusion entre deux marques "*doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques,* ***en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.***" (voir arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 11 novembre 1997 dans l'affaire C-251/95, Sabèl BV contre Puma AG, Rudolf Dassler Sport, publié au JO OHMI nº 1/1998, pages 79 et suivantes).

Cette appréciation globale du risque de confusion « *implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits et services désignés* » (Point 17, arrêt de la CJUE du 29 septembre 1998, C-39/97, CANON et point 18, arrêt de la CJUE du 22 juin 1999, C-342/97, LLOYD).

En l'espèce, les ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre les signes

et **LUX** en présence appliqués à des produits identiques et fortement similaires ne peuvent qu'engendrer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'aurait pas ces deux marques simultanément sous les yeux ou dans un temps rapproché à l'oreille en lui laissant croire que les produits présentés sous la demande de marque contestée ont la même origine que les produits présentés sous la marque antérieure.

Cette analyse est confirmée par la jurisprudence dans de nombreuses affaires très proches dans lesquelles les signes ont été reconnus comme similaires et notamment:

- Décision d'opposition, INPI, 9 février 2018, n°17-3553, **NEO /**

;
- Décision d'opposition, INPI, 1er octobre 2015, n°15-2211, **SKY /**

;
- Décision d'opposition, INPI, 9 décembre 2014, n°14-2689, **SUN /**

;

- Décision d'opposition, INPI, 25/11/2014, n°12-0097, **SKY /**

.

Synthèse des moyens

Le refus total de protection en France de la marque internationale LUX n°1387991 est sollicité au motif que cette marque constitue l'imitation de la marque de l'Union européenne antérieure LUX TOOLS n°011147345 pouvant générer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Les deux marques LUX TOOLS et LUX présentent un degré de similitude élevé et leur coexistence est susceptible de générer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur en lui laissant croire que les produits respectivement désignés en classe 25 ont la même origine.

L'enregistrement de la demande de marque contestée pour dés produits identiques et similaires aurait pour effet de priver la marque antérieure de sa fonction de garantie d'origine : « La fonction de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final, l'identité d'origine du produit marqué, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance » (CJCE 17 octobre 1990. Rec. 3752).

Le rejet total de la partie française de la marque internationale LUX n°1387991 est donc sollicité sur le fondement des articles L. 712-4, L.712-7 et L.713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Produits contestés

Classe 25 : *Tee-shirts; blouses; vêtements; maillots de sport; tricots [vêtements]; chaussures; chapeaux; articles de bonneterie; foulards; ceintures en cuir [vêtements].*

Comparaison des produits

La marque de l'Union européenne

n°011147345 déposée le 29 août 2012 et enregistrée le 9 avril 2014 sur la base de laquelle l'opposition est formée, désigne notamment les produits suivants :

Classe 25 : *Vêtements, chaussures, chapellerie.*

La demande d'enregistrement de marque internationale désignant la France **LUX** n°1387991 déposée le 11 décembre 2017 contre laquelle l'opposition est formée désigne les produits suivants :

Classe 25 : *Tee-shirts; blouses; vêtements; maillots de sport; tricots [vêtements]; chaussures; chapeaux; articles de bonneterie; foulards; ceintures en cuir [vêtements].*

Les produits désignés par les deux marques en présence, sont, pour certains, strictement identiques, pour d'autres, partiellement identiques, à tout le moins fortement similaires, ou complémentaires :

1. **Produits identiques**

Marque antérieure	**Demande de marque contestée**
vêtements	*vêtements*
chaussures	*chaussures*

Les produits susmentionnés de la demande d'enregistrement contestée sont identiques aux produits ci-dessus désignés par la marque antérieure, car ils apparaissent dans les mêmes termes.

2. **Produits partiellement identiques, à tout le moins fortement similaires**

Marque antérieure	**Demande de marque contestée**
chapellerie	*chapeaux*

Les articles de « *chapellerie* » désignés par la marque antérieure sont identiques ou à tout le moins similaires aux « *chapeaux* » de la demande d'enregistrement contestée, ces derniers faisant partie de la catégorie plus générale de la première.

Marque antérieure	**Demande de marque contestée**
vêtements	*Tee-shirts; blouses; maillots de sport; tricots [vêtements];*

Les « *vêtements* » désignés par la marque antérieure constituent une catégorie générale englobant tout ce qui sert à couvrir le corps humain pour le protéger ou le parer, au sein de laquelle se retrouvent les « *Tee-shirts; blouses; maillots de sport; tricots [vêtements]* » de la demande de marque contestée. Les produits en cause sont donc identiques, à tout le moins fortement similaires, s'agissant pareillement d'articles vestimentaires.

Marque antérieure	Demande de marque contestée
vêtements	*articles de bonneterie;*

Les « *articles de bonneterie* » désignés par la demande d'enregistrement contestée sont constitués d'articles d'habillement en tissu à maille (bas, chaussettes, lingerie). Ils sont donc destinés à couvrir des parties spécifiques du corps humain comme les « *vêtements* » désignés par la marque antérieure, dont ils constituent donc une catégorie particulière. Il s'agit ainsi de produits identiques, à tout le moins similaires.

Marque antérieure	Demande de marque contestée
vêtements	*foulards*

Les « *foulards* » désignés par la demande d'enregistrement contestée sont similaires aux «*vêtements* » de la marque antérieure.

En effet, un foulard est un carré de soie ou de tissu léger que l'on porte autour du cou ou sur la tête. Or, un vêtement est défini comme tout ce qui sert à couvrir le corps humain pour le protéger ou le parer. Le foulard est donc un accessoire vestimentaire et est, par définition, similaire aux vêtements, par nature, fonction et également complémentarité.

Marque antérieure	Demande de marque contestée
vêtements	*ceintures en cuir [vêtements].*

Les « *ceintures en cuir [vêtements]* » désignées par la demande d'enregistrement contestée sont similaires aux « *vêtements* » de la marque antérieure.

En effet, les ceintures sont des bandes de cuir ou d'étoffe portées pour fixer un vêtement autour de la taille ou comme ornement. La ceinture est donc un accessoire vestimentaire et est, par définition, similaire aux vêtements, par nature, fonction et également complémentarité.

***

Pour conclure, l'ensemble des produits désignés par la demande d'enregistrement contestée sont identiques, à tout le moins fortement similaires, ou similaires par complémentarité aux produits visés ci-dessus désignés par la marque antérieure. Il existe par conséquent un risque certain pour le public d'attribuer aux produits et services offerts sous la marque contestée la même origine que les produits de la marque antérieure.

Ce risque est d'autant plus élevé que les signes sont très proches.

EUIPO
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Protéger votre propriété intellectuelle dans l'Union européenne

Informations de dossier de MUE

LUX LUX TOOLS

011147345

Calendrier

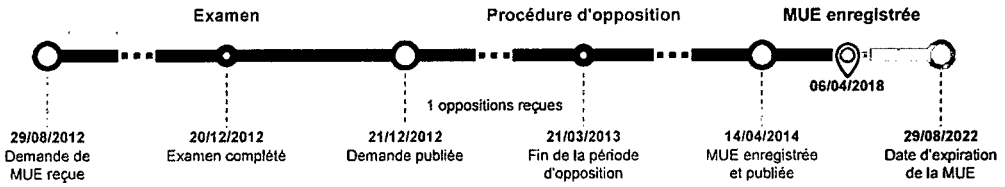

Informations sur la marque

Nom	LUX LUX TOOLS	Date de dépôt	29/08/2012
Numéro de dépôt	011147345	Date de l'enregistrement	09/04/2014
Base	MUE sur laquelle est fondée la DI	Date d'expiration	29/08/2022
		Date de la désignation	
Date de réception	29/08/2012	Langue de dépôt	Allemand
Date de réception de l'enregistrement inter...	30/01/2013	Deuxième langue	Anglais
Numéro de l'EI	1183565	Référence de la demande	122033EMATss
Type	Figurative	Statut de la marque	Enregistré
Nature	Individuelle		
Classes de Nice	1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 (Classification de Nice)	Caractère distinctif acquis	Non
Classification de Vienne	24.13.05, 26.01.03, 26.01.22 (Classification de Vienne)		

Représentation graphique

Produits et services

français (fr)

1 Préparations pour la trempe et la soudure des métaux; Adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.

3 Préparations pour nettoyer, polir et abraser; Papiers abrasifs.

4 Huiles et graisses industrielles; Lubrifiants; Produits pour absorber, arroser et lier la poussière; Combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; Bougies et mèches pour l'éclairage.

6 Métaux communs et leurs alliages; Matériaux métalliques pour les voies ferrées; Minerais; Matériaux de construction métalliques; Constructions transportables métalliques; Câbles et fils métalliques non électriques; Serrurerie et quincaillerie métalliques; Tuyaux métalliques; Produits métalliques (compris dans la classe 06); Portes de garage métalliques; Coffres à outils en métal (vides); Statues en métaux communs; Coffres-forts; Clôtures métalliques; Nids métalliques; Serrures métalliques (autres qu'électriques); Cadenas; Chaînes métalliques; Trémis métalliques (non mécaniques); Échelles métalliques, escabeaux métalliques; Chevilles (broches) de raccordement métalliques; Tampons (chevilles) en métal; Ferrures pour la construction; Garnitures de fenêtres métalliques; Garnitures de meubles métalliques; Garnitures de portes métalliques; Arrêts métalliques de portes; Sangles de serrage et d'arrimage métalliques; Baguettes métalliques pour le brasage et le soudage; Souder (Fils à -) en métal; Poteaux métalliques; Filins d'acier; Aménagement d'ateliers, Compris dans la classe 06, Y compris porte-outils (les articles précités métalliques); Boites à outils en métal (vides); Manches et poignées métalliques pour outils et instruments de jardinage; Bandes de transport métalliques; Burettes à huile, récipients spéciaux compris dans la classe 06 (les articles précités métalliques); Poteaux métalliques pour la fixation d'aides au marquage, en particulier bandes de délimitation et d'avertissement; Portails métalliques; Moustiquaires métalliques; Blocs de serrure; Chevilles métalliques; Tampons [chevilles] en métal; Grilles fines et Espaliers; Agrafes; Agrafes et clous pour agrafeuses manuelles; Pieds de meubles métalliques et Aluminium; Roulettes métalliques pour portes de garage; Roues pour les portes coulissantes (- en métal); Roulettes de meubles métalliques.

7 Machines et machines-outils, Accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres); Instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement; Machines et éléments de machines, À savoir mélangeuses de couleurs, Machines de construction, Compris dans la classe 7; Outils entraînés mécaniquement pour la construction, le jardin et le bricolage, instruments agricoles et horticoles entraînés mécaniquement; Compresseurs [machines]; Pistolets pour la peinture, Pistolets à air comprimé pour l'extrusion de mastics, Pistolets électriques à colle, Agrafeuses électriques; Pistolets et pompes pour l'application de peintures, mastics et autres produits liquides épais; Fers à souder au gaz; Porte-forets (parties de machines), Foreuses, Perceuses à main électriques, Taraudeuses, Porte-perceuses à main électriques; Raboteuses; Rectifieuses, Disques à polir (éléments de machine), Disques de coupe [parties de machines], Meules à dégrossir [pièces de machines]; Scies (machines), Scies à chaîne; Courant (Générateurs de -); Souder (Appareils à -) à gaz; Machines électriques à souder; Tondeuses à gazon (machines), Aérateurs de gazon (autres que ceux entraînés manuellement); Binettes (autres que ceux entraînés manuellement); Aérateurs de sol (autres que ceux entraînés manuellement); Chasse-neige à fraise (non entraînés manuellement); Pelles à neige (non entraînés manuellement); Pelles à neige (non entraînés manuellement); Pièces de moteurs pour véhicules automobiles, à savoir bougies pour moteurs à combustion interne, silencieux pour moteurs (échappement), filtres à essence et à huile, filtres à air pour moteurs, cylindres de moteurs, têtes de cylindres pour moteurs, pistons de moteurs, segments de pistons; Mécanismes (électriques) pour volets roulants, Moteurs électriques pour portes de garage; Ascenseurs, En particulier monte-charges; Arc (Appareils de soudure électrique à l' -); Tours (machines-outils; Tours (électriques); Hacheuses (électriques), hacheuses (motorisées); Pierres à broyer (pièces de machines); Machines pour travaux de carrelage, construction en béton expansé et à sec, travaux de pierres, de chapes en béton et de bétonnage, installations électriques et sanitaires, maçonnerie, pose de parquet, de stratifié et de tapis, travaux de plâtrage, travaux de peinture, de tapisserie et de soudure; Outils électriques pour professionnels de la construction et le bricolage y compris pièces à insérer dans ces outils; Visseuses à batterie, tronçonneuses, ponceuses, appareils pour polir; Marteaux perforateurs, Raboteuses électriques, Machines à couper les carreaux, petits outils électriques, Agrafeuses électriques, Fraises électriques; Outils de jardin entraînés mécaniquement y compris tondeuses à gazon; Taille-haies et scies à chaînes ainsi qu'accessoires pour outils de jardin entraînés mécaniquement, à savoir dispositifs de collecte et couvercles d'appareils; Pièces de rechange pour outils de jardin entraînés mécaniquement, compris dans la classe 07; Machines motrices pour outils; Génératrices mobiles; Appareils de soudage et postes à souder (à gaz); Outils à air comprimé; Tours (à entraînement mécanique); Tours à bois (à entraînement mécanique); Vaporisateurs à pression (à entraînement mécanique); Accouplements autres que pour véhicules terrestres; Inserts de ponçage, disques abrasifs et pièces de rechange pour les articles précités; Roulettes et roues pour machines; Fers à souder électriques; Appareils de soudure.

8 Outils à main actionnés manuellement; Outils et appareils à main entraînés manuellement pour l'agriculture, l' horticulture et la sylviculture ainsi que pour les techniques de construction; Vaporisateurs entraînés manuellement; Pistolets entraînés manuellement pour l'application de peintures, mastics et autres produits liquides épais, Pistolets actionnés manuellement pour l'extrusion de mastics; Spatules [outils à main]; Coutellerie, couverts en matières plastiques ou en métal; Argenterie (coutellerie, fourchettes et cuillers); Volets à neige (outils à main); Pileurs à glace; Pierres à affûter; Agrafeuses (entraînées manuellement); Riveteuses manuelles; Truelles; Scies (outils); Limes (outils à main); Serre-joints; Pinces (outils à main); Tournevis; Clefs (outils à main); Marteaux (outils); Haches; Tondeuses à gazon (instruments à main); Fauchettes; Rabots; Ciseaux à papier; Pinces à river; Ripes; Outils à main pour travaux de carrelage, construction en béton expansé et à sec, travaux de pierres, de chapes en béton et de bétonnage, installations électriques et sanitaires, maçonnerie, pose de parquet, de stratifié et de tapis, plâtrages; Travaux de peinture et de soudure; Outils à main y compris outils de découpage, de séparation, d'estampage et de frappe, en particulier haches, hachettes, burins, perceuses, râpes, fileteuses, rabots, truelles, maillets, tournevis, clés à douilles et sets de clés à douilles, étaux, tenailles, supports d'outils, appareils de saisie et de transport entraînés manuellement y compris appareils de transport de pierres, blocs abrasifs, colliers de fixation, pinces à rivets, pinces à oeillets; Appareils entraînés manuellement pour découper les carreaux, couteaux, en particulier canifs, couteaux à tailler, coupe-verre, couteaux à tapis, lames, ciseaux; Ciseaux, y compris ciseaux pour le ménage, sécateurs, ciseaux à élaguer et à tailler les arbres et taille-haies, outils de jardin entraînés manuellement y compris fourches, houes, bêches, pelles, râteaux, faucilles, faux, tondeuses et tondeuses à gazon entraînées manuellement; Vaporisateurs entraînés manuellement; Compresseurs entraînés manuellement; Pièces de rechange pour les articles précités; Fers à repasser électriques.

9 Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle, de secours et d'enseignement; Appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; Extincteurs; Matériel pour installation électrique (compris dans la classe 09), À savoir câbles électriques et Canalisations électriques; Matériel pour conduite d'électricité (fils, câbles); Barrettes de connexion; Prises de courant; Cache-prise; Barres collectrices; Voltmètres; Appareils de soudure électriques; Électrode pour la brasure; Soudeurs (Masques de -); Commandes électroniques pour volets roulants, Minuteries (à l'exception de celles pour l'horlogerie); Appareils électroniques de surveillance et de mesurage, systèmes de sécurité électroniques, à savoir détecteurs de mouvement, détecteurs de gaz, de fumée et de monoxyde de carbone, émetteurs et récepteurs de radio pour la commande de la lumière, alarmes antivol (électriques), sonneries (installations d'alarme), parlophones pour portes, appareils téléphoniques; Téléphones portables; Répondeurs téléphoniques; Radio (Appareils de -) pour véhicules, Lecteurs de disques compacts [CDP], Antennes et leurs accessoires (compris dans la classe 09); Récepteurs et antennes de satellites, supports de données optiques, cassettes vidéos; Ordinateurs de bicyclettes; Collecteurs d'énergie solaire pour la production d'électricité; Batteries électriques, chargeurs de batteries; Mesureurs; Outils de mesurage; Thermostats; Thermomètres (non à usage médical); Balances; Enseignes lumineuses; Vêtements de protection pour le travail (compris dans la classe 09); Casques de protection, casques de protection pour le sport, Protections pour les bras, les genoux et les poignets (protection au travail); Gants pour la protection contre les accidents; Serrures électriques; Gants de protection; Lunettes, masques de protection; Ceintures de protection et de maintien excepté pour sièges de véhicules, comprises dans la classe 09; Détecteurs de tension; Systèmes d'intercommunication; Aides au marquage, en particulier bandes de délimitation et d'avertissement.

10 Protections acoustiques.

11 Appareils d' éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d' eau et installations sanitaires; Appareils sanitaires.

12 Véhicules; Appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; Roulettes de charge et de transport; Rouleaux et Roues de véhicules; Chariots dévidoirs pour tuyaux flexibles; Rouleaux et Roues pour brouettes et Diables.

16 Papier, carton et produits en ces matières (compris dans la classe 16); Produits de l'imprimerie; Reliures (Articles pour -); Photographies; Papeterie; Adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; Matériel pour les artistes; Pinceaux; Machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques pour l'emballage (comprises dans la classe 16).

17 Caoutchouc, gutta-percha, gomme, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; Matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; Tuyaux flexibles non métalliques; Gants isolants; Auto-adhésifs (Rubans -) autres que pour la médecine, la papeterie ou le ménage; Pellicules plastiques, À savoir films pour étangs et Films pour la construction.

18 Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; Sellerie (Articles de -); Sacoches à outils (vides); Coffres à outils en cuir [vides]; Coffres à outils (vides) non métalliques, non en cuir.

19 Matériaux de construction non métalliques; Tuyaux rigides non métalliques pour la construction; Asphalte, poix et bitume; Constructions transportables non métalliques; Monuments non métalliques.

20 Meubles, glaces (miroirs), cadres; Produits (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, fanon de baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer et succédanés de toutes ces matières, ou en matières plastiques; Chevilles non métalliques; Tampons [chevilles] non métalliques; Garnitures de fenêtres non métalliques; Garnitures de meubles non métalliques; Garnitures de portes non métalliques; Articles de serrurerie, non métalliques (excepté électriques); Tables de tapissier; Étagères; Supports pour outils, Non métalliques; Butoirs de loquets non métalliques; Équipements d'atelier, compris dans la classe 20, y compris armoires à outils, rangements pour petites pièces, coffrets de présentation, coffrets de triage, supports d'outils, tables pour machines, socles pour outils, établis (tous les produits précités non métalliques); Équipements d'atelier (meubles) y compris armoires à outils, rangements pour petites pièces, coffrets de présentation, coffrets de triage, tables pour machines, socles pour outils, établis (les articles précités métalliques); Tables de tapissier, tables de travail; Coffres et boîtes à outils (vides) non métalliques, non en cuir; Manches et poignées pour outils et outils de jardin, non métalliques; Chaînes en matières plastiques, colliers de serrage pour câbles et chaînes, boulons, chevilles, vis, écrous, rondelles, crochets, agrafes, (tous les produits précités non métalliques); Palanches de transport; Contenants spéciaux non en maçonnerie, non métalliques compris dans la classe 20; Échelles à barreaux en bois ou matières plastiques, escabeaux non métalliques; Patins pour meubles en feutre et plastique; Pieds de meubles en bois et en matières plastiques; Cintres pour vêtements; Roulettes métalliques pour lits; Roues, non métalliques, pour les lits; Roulettes de meubles non métalliques.

21 Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué); Peignes et éponges; Brosses (à l'exception des pinceaux); Matériel de nettoyage; Paille de fer; Balais; Entonnoirs.

22 Cordes, ficelles, filets, tentes, marquises, bâches, voiles, sacs (compris en classe 22); Matières textiles fibreuses brutes; Sangles de tension et d'amarrage (non métalliques).

24 Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes.

25 Vêtements, chaussures, chapellerie.

26 Cordons et lacets; Boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles; Rubans auto-accrochants.

Description

français (fr)

Description

Couleur Bleu foncé ("Pantone 288 C"), bleu moyen, blanc, bleu clair, gris, noir

Titulaires

Emil Lux GmbH & Co. KG

ID	**111011**	Pays	**DE - ALLEMAGNE**	**Adresse postale**
Organisation	**Emil Lux GmbH & Co. KG**	État/comté	**n/a**	Emil Lux GmbH & Co. KG Postfach 16 10 D-42909 Wermelskirchen ALEMANIA
Légal	**Entité juridique**	Ville	**Wermelskirche**	
		Code postal	**42929**	
		Adresse	**Emil-Lux-Str. 1**	

Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.

Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.

Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.

Représentants

DOMPATENT VON KREISLER SELTING WERNER - PARTNERSCHAFT VON PATENTANWÄLTEN UND RECHTSANWÄLTEN MBB

ID	10793	Pays	DE - ALLEMAGNE	Adresse postale	00 49-221916520
Organisation	n/a	État/comté	n/a	dompatent von Kreisler Selting Werner - Partnerschaft von Patentanwälten und Rechtsanwälten mbB Deichmannhaus am Dom, Bahnhofsvorplatz 1 D-50667 Köln ALEMANIA	00 49-22191652-652
Légal	Personne morale	Ville	Köln		mail@dompatent.de
Type	Association	Code postal	50667		
		Adresse	Deichmannhau am Dom, Bahnhofsvorpl 1		

Correspondance

	De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
☐	R	MUE	011147345	Surveillance letter	13/04/2017	
☐	R	Inscription	010860149	C.2.1. - Representative - change of name & address - entry on the register - automatic template	22/04/2016	
☐		Inscription	010860149	Lettre à l'EUIPO	22/04/2016	
☐	R	Inscription	010848748	C.2.1. - Representative - change of name & address - entry on the register - automatic template	20/04/2016	
☐		Inscription	010848748	Lettre à l'EUIPO	18/04/2016	
☐	R	MUE	011147345	Surveillance letter	18/05/2015	
☐	R	MUE	011147345	Cover letter for registration certificate.	15/04/2014	
☐	R	MUE	011147345	Certificat d´enregistrement	14/04/2014	
☐	R	Opposition	002158692	Conclusion Of Proceedings Pursuant To Withdrawal Of Opposition before AP-To The Applicant	08/04/2014	
☐	R	Opposition	002158692	Conclusion Of Proceedings Pursuant To Withdrawal Of Opposition before AP-To The Opposing Party	08/04/2014	

Affichage 1 à 10 d'entrées32

Transformation d'un EI

Aucune donnée

Ancienneté

Aucune donnée

Priorité d'exposition

Aucune donnée

Priorité

Aucune donnée

Publications

Numéro du Bulletin	Date	Section	Description
2012/243	21/12/2012	A.1	Demandes publiées au titre de l'article 44 du RMUE (article 39 du RMUE avant le 01/10/2017)
2014/063	03/04/2014	C.2.1	Représentant - Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2014/069	11/04/2014	C.3.6	Marques internationales
2014/070	14/04/2014	B.2	Enregistrements modifiés depuis la publication de la demande
2016/073	20/04/2016	C.2.1	Représentant - Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2016/077	26/04/2016	C.2.1	Représentant - Modification du nom et de l'adresse professionnelle

Affichage 1 à 6 d'entrées6

Annulation

Aucune donnée

Inscriptions

Numéro du Bulletin	Date	Section	Numéro de dépôt	Titre	Sous-titre
2014/063	03/04/2014	C.2.1	008334909	Représentant	Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2014/069	11/04/2014	C.3.6	008376314	Nom de la marque	Marque internationale
2016/073	20/04/2016	C.2.1	010848748	Représentant	Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2016/077	26/04/2016	C.2.1	010860149	Représentant	Modification du nom et de l'adresse professionnelle

Affichage 1 à 4 d'entrées4

Oppositions

Numéro de dépôt	Date	Motifs	Opposant	Représentant	Langue	Référence	Statut	Étendue de l'opposition
002158692	21/03/2013	Identity of marks and G&S Likelihood of confusion	Hunter Industries, Inc.	GEVERS	Anglais	122033EMATss	Retiré	Class 1 Tempering and soldering preparations; Adhesives used in industry. Class 3 Cleaning, polishing and abrasive preparations; Abrasive paper. Class 4 Industrial oils and greases; Lubricants; Dust absorbing, wetting and binding compositions; Fuels (including motor spirit) and illuminants; Candles and wicks for lighting. Class 6 Common metals and their alloys; Materials of metal for railway tracks; Ores; Metal building materials; Transportable buildings of metal; Non-electric cables and wires of common metal; Ironmongery, small items of metal hardware; Pipes and tubes of metal; Goods of metal, included in class 6; Garage doors of metal; Tool chests of metal (empty); Statues of common metal; Safes; Fences of metal; Bird houses of metal; Locks (other than electric) of metal; Padlocks; Chains of metal; Hoppers (non-mechanical) of metal; Ladders of metal, stepladders of metal; Pegs of metal; Wall plugs of metal; Fittings of metal for building; Fittings of metal for windows; Fittings of metal for furniture; Door fittings, of metal; Metal door stops;

Numéro de dépôt	Date	Motifs	Opposant	Représentant	Langue	Référence	Statut	Étendue de l'opposition
								Tensioning and lashing straps; Rods of metal for brazing and welding; Soldering wire of metal; Posts of metal; Wire rope; Workshop equipment, As far as included in international class 06, Including tool holders (aforesaid goods of metal); Tool boxes of metal (empty); Handles of metal for tools and garden implements; Carry straps of metal; Oil cans, special-purpose containers, included in class 6 (the aforesaid goods being of metal); Posts of metal for attaching marking aids, in particular barrier tapes and warning tapes; Gates of metal; metal window screens; Locksets; Pegs of metal; Wall plugs of metal; Trellis and Espaliers; Clips; Clips and nails for hand tackers; Metal legs for furniture and Aluminium; Metal garage door rollers; Rollers of metal for sliding doors; Furniture casters of metal. Class 7 Machines and machine tools, Machine coupling and transmission components (except for land vehicles); Agricultural implements other than hand-operated; Machines and machine tools, Namely colour mixing machines, Building machines, In class 7; Mechanical tools for construction, horticultural and craft purposes, mechanical horticultural and agricultural equipment; Compressors [machines]; Spray guns for paint, Compressed air guns for the extrusion of mastics, Electric glue guns, ELECTRIC POWER STAPLERS; Pistols and pumps for applying paints, mastics and other viscous preparations; Gas-powered soldering irons; Drill chucks (parts of machines), Drilling machines, Electric hand drills, Nut-tapping machines, Drill stands for electric hand drills; Planing machines; Trueing machines, Grinding discs (being a machine part), Cutting discs (parts of machines), Grinding wheels (parts of machines); Saws (machines), Chain saws; Current generators; Welding apparatus, gas-operated; Welding machines, electric; Lawnmowers (machines), Scarifiers (other than hand-operated); Tillers (other than hand-operated); Soil ventilators (other than hand-operated); Snow blowers (other than hand-operated); Snow shovels (other than hand-operated); Snow sweepers (other than hand-operated); Parts for motors and engines, namely spark plugs for internal combustion engines, mufflers for motors and engines (exhausts), petrol and oil filters, filters for cleaning cooling air for motors and engines, cylinders for motors and engines, cylinder heads for motors and engines, pistons for motors and engines, piston rings; Electric roller blind drives, Electric drives for garage doors; Elevators, In particular hoists; Electric arc welding apparatus; Lathes (machine tools); Electric turning machines; Electric straw cutting machines, motorised straw cutting machines; Grindstones (machine parts); Machines for tile laying, gas concrete and dry

Numéro de dépôt	Date	Motifs	Opposant	Représentant	Langue	Référence	Statut	Étendue de l'opposition
								construction, stone, screed and concrete works, electrical and sanitary installation, masonry, parquet floor, laminate and carpet laying, plastering, painting, wallpapering and welding; Electric tools for construction and DIY, including tool bits therefor; Cordless screwdrivers, chainsaws, grinders, polishers; Drilling hammers, Electric planers, Tile cutting machines, small electric tools, Electric staplers, Electric milling machines; Mechanical garden implements, including lawnmowers and grass-trimming machines; Border shears and chainsaws, and accessories for mechanical garden equipment, namely collecting devices and apparatus covers; Spare parts for mechanical garden tools, included in class 7; Driving machines for tools; Mobile generators; Soldering and welding machines (gas-operated); Compressed air tools; Lathes (machine-operated); Wood-turning lathes (machine-operated); Pressure spraying devices (machine-operated); Couplings other than for land vehicles; Grinding inserts, grindstones and replacement parts for the aforesaid goods; Rollers and wheels for machines; Soldering irons, electric; Welding apparatus. Class 8 Manually operated tools; Hand-operated implements for agricultural, horticultural and forestry purposes, and for structural engineering; Hand-operated vaporisers; Hand-operated guns for applying paints, mastics and other thick fluid products, Guns, hand-operated, for the extrusion of mastics; Spatulas [hand tools]; Cuttlery, cutlery of plastic or metal; Silver plate (cutlery); Snow shovels (hand tools); Ice scrapers; Sharpening stones; Tackers (hand-operated); Hand-operated riveting tools; Trowels; Saws (hand tools); Files [hand tools]; Clamps for carpenters or coopers; Tongs [hand tools]; Screwdrivers; Wrenches (hand tools); Hammers (hand tools); Axes; Lawn clippers (hand instruments); Border shears; Planes; Stationery scissors; Riveting pincers; Scraping tools (hand tools); Hand tools for tile laying, gas concrete and dry mortarless construction, stone, screed and concrete works, electrical and sanitary installation, masonry, parquet floor, laminate and carpet laying, plastering; Painting and welding; Hand tools, including cutting, separating, embossing and striking tools, in particular Japanese chisels, borers, rasps, thread cutters, planes, trowels, chisels, screwdrivers, socket wrenches and socket wrench sets, vices, pliers, tool holders, hand-operated grippers and carrying equipment, including stone-carrying equipment, sanding blocks, ferrules of metal, hand riveters, eyelet pliers; Hand-operated tile-cutting apparatus, knives, in particular pocket knives, cutter lames, glass cutters, carpet knives, blades, cutters; Scissors, including household

Numéro de dépôt	Date	Motifs	Opposant	Représentant	Langue	Référence	Statut	Étendue de l'opposition
								scissors, secateurs, branch, tree and hedge clippers, hand-operated garden implements, including forks, hoes, spades, shovels, rakes, sickles, scythes, trimmers and hand-operated lawnmowers; Hand-operated vaporisers; Hand-operated pneumatic apparatus; Spare parts for the aforesaid goods; electric flat irons. Class 9 Scientific, nautical, surveying, photographic, cinematographic, optical, weighing, measuring, signalling, checking (supervision), life-saving and teaching apparatus and instruments; Apparatus and instruments for conducting, switching, transforming, accumulating, regulating or controlling electricity; Apparatus for recording, transmission or reproduction of sound or images; Fire-extinguishing apparatus; Electric installation material (included in class 9), Namely electric cables and Electrical wire; Material for electricity mains (wires, cables); Lustre terminals; Plugs, sockets and other contacts [electric connections]; Covers for electric outlets; Cable ducts; Volt meters; Electric welding apparatus; Welding electrode; Solderers' helmets; Electronic control systems for shutters, Time switches, automatic; Electronic monitoring and measuring apparatus, electronic security systems, namely motion detectors, gas, smoke and carbon monoxide alarms, radio transmitters and receivers for controlling light, electric burglar alarm installations, bells (alarm installations), door phones, telephone apparatus; Portable telephones; Answering machines; Vehicle radios, Compact disc players (CDP), Aerials and aerial accessories (included in class 09); Satellite receiving apparatus and aerials, optical data media, video cassettes; Bicycle computers; Solar energy collectors for electricity generation; Electric batteries, battery charging equipment; Measuring apparatus; Measuring tools; Thermostats; Thermometers (not for medical purposes); Scales; Signs, luminous; Work protection clothing (included in class 9); Protective helmets, protective sports helmets, Arm, knee and wrist guards (work safety); Gloves for protection against accidents; Locks, electric; Gloves for protection; Protective goggles and masks; Safety belts and fastening belts, except for vehicle seats, included in class 9; Voltage detectors; Intercommunication systems; Marking aids, in particular barrier tapes and warning tapes Class 10 Hearing protectors. Class 11 Apparatus for lighting heating steam generating cooking refrigerating drying ventilating water supply and sanitary purposes; Sanitary apparatus. Class 12 Vehicles; Apparatus for locomotion by land, air or water; Load and transport rollers; Rollers and Wheels for vehicles; Hose carts; Rollers and Wheels for barrows

Numéro de dépôt	Date	Motifs	Opposant	Représentant	Langue	Référence	Statut	Étendue de l'opposition
								and Sack-barrows. Class 16 Paper, cardboard and goods made from these materials (included in class 16); Printed matter; Bookbinding material; Photographs; Stationery; Adhesives for stationery or household purposes; Artists' materials; Paintbrushes; Typewriters and office requisites (except furniture); Instructional and teaching material (except apparatus); Plastic materials for packaging, included in class 16. Class 17 Rubber, gutta-percha, gum, mica and goods made from these materials and not included in other classes; Packing, stopping and insulating materials; Flexible pipes, not of metal; Insulating gloves; Self-adhesive tapes, other than stationery and not for medical or household purposes; Plastic film, Namely pond liners and Building membranes. Class 18 Leather and imitations of leather, and goods made of these materials and not included in other classes; Saddlery; Tool bags (empty); Tool chests of leather (empty); Tool bags (empty), not of metal, not of leather Class 19 Building materials (non-metallic); Non-metallic rigid pipes for building; Asphalt, pitch and bitumen; Non-metallic transportable buildings; Monuments, not of metal. Class 20 Furniture, mirrors, picture frames; Goods (not including in other classes) of wood, cork, reed, cane, wicker, horn, bone, ivory, whalebone, shell, amber, mother-of-pearl, meerschaum and substitutes for all these materials, or of plastics; Dowels, not of metal; Wall plugs, not of metal; Window fittings, not of metal; Furniture fittings, not of metal; Door fittings, not of metal; Locks (other than electric), not of metal; Pasting tables; Racks [furniture]; Tool stands, Not of metal; Door stoppers, not of metal; Workshop equipment, included in class 20, including tool cabinets, small parts storage boxes, open storage boxes, sorting boxes, tool holders, machine tables, tool stands, workbenches (the aforesaid goods not of metal); Workshop equipment (furniture), including tool cabinets, storage boxes for small parts, open storage boxes, sorting boxes, machine tables, tool stands, workbenches (the aforesaid goods being of metal); Paste tables, clamping tables; Tool boxes and tool chests (empty), not of metal, not of leather; Handles for tools and garden implements, not of metal; Plastic chains, rope and chain clamps, bolts, plugs, screws, nuts, washers, hooks, rivets (the aforesaid goods all not of metal); Transport pallets; Special-purpose containers, not of masonry, not of metal, included in class 20; Ladders of wood or plastic, stepladders, not of metal; Furniture glides of felt and plastic; Furniture feet of wood and plastic; Coat hangers; Casters of metal for beds; Casters, not of metal, for beds; Furniture casters, not of metal. Class

Numéro de dépôt	Date	Motifs	Opposant	Représentant	Langue	Référence	Statut	Étendue de l'opposition
								21 Household or kitchen utensils and containers (not of precious metal or coated therewith); Combs and sponges; Brushes (except paint brushes); Articles for cleaning purposes; Steelwool; Brooms; Funnels. Class 22 Ropes, string, nets, tents, awnings, tarpaulins, sails, sacks and bags (so far as included in class 22); Raw fibrous textile materials; Tensioning and lashing straps, not of metal Class 24 Textiles and textile goods, not included in other classes. Class 25 Clothing, footwear, headgear. Class 26 Ribbons and braid; Buttons, hooks and eyes, pins and needles; Velcro.

Affichage 1 à 1 d'entrées1

Recours

Aucune donnée

Décisions

Aucune donnée

Renouvellements

Aucune donnée

Relations de la marque

Aucune donnée

1387991- LUX

Détail
État actuel
Français

180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
11.12.2027

151 Date de l'enregistrement
11.12.2017

270 Langue de la demande
Anglais

732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FORWARDING CO., LTD.
Rm. 719,
No. 799, Sanyuanli Avenue,
Baiyun Dist.
Guangzhou (CN)

812 État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
CN

842 Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée
Corporation, People's Republic of China

740 Nom et adresse du mandataire
Beijing Bekong Intellectual Property Agency Co., Ltd.
Room 12A05,
Tower A1 of Chang Yuan Tian Di Building,
No. 18, Suzhou Street
Haidian District, Beijing (CN)

540 Marque
LUX

550 Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification

531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(7)
27.05.17

511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(11)
25 Tee-shirts; blouses; vêtements; maillots de sport; tricots [vêtements]; chaussures; chapeaux; articles de bonneterie; foulards; ceintures en cuir [vêtements].

822 Enregistrement de base
CN, 21.06.2017, 19838063

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
AU - BW - DK - EE - EM - FI - GB - GH - GM - GR - IE - IL - IN - JP - KR - LA - LT - MG - OA - OM - PH - SE - SY - TN - US - UZ - ZM - ZW

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies
AL - AM - AT - AZ - BG - BX - BY - CU - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KP - KZ - LR - LV - MA - MN - MZ - NA - PL - PT - RO - RS - RU - SD - SI - SK - SL - TJ - UA - VN

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation
GB - IE - IN - MZ - US

Historique des transactions

ÉTENDRE tout

Enregistrement : 2018/4 Gaz, 08.02.2018, AL, AM, AT, AU, AZ, BG, BW, BX, BY, CU, CZ, DE, DK, DZ, EE, EG, EM, ES, FI, FR, GB, GH, GM, GR, HR, HU, IE, IL, IN, IR, IT, JP, KE, KG, KP, KR, KZ, LA, LR, LT, LV, MA, MG, MN, MZ, NA, OA, OM, PH, PL, PT, RO, RS, RU, SD, SE, SI, SK, SL, SY, TJ, TN, UA, US, UZ, VN, ZM, ZW

450 **Date et numéro de publication**
2018/4 Gaz, 08.02.2018

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
AU - BW - DK - EE - EM - FI - GB - GH - GM - GR - IE - IL - IN - JP - KR - LA - LT - MG - OA - OM - PH - SE - SY - TN - US - UZ - ZM - ZW

834 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**
AL - AM - AT - AZ - BG - BX - BY - CU - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KP - KZ - LR - LV - MA - MN - MZ - NA - PL - PT - RO - RS - RU - SD - SI - SK - SL - TJ - UA - VN

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**
GB - IE - IN - MZ - US

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**
08.02.2018

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1) : 2018/7 Gaz, 01.03.2018, EM

EM

450 **Date et numéro de publication**
2018/7 Gaz, 01.03.2018
Date de fin du délai d'opposition
09.06.2018

Refus provisoire total de protection : 2018/12 Gaz, 05.04.2018, IN

IN

450 **Date et numéro de publication**
2018/12 Gaz, 05.04.2018

580 **Date de notification**
21.03.2018
Date de réception par le Bureau International
12.03.2018

Refus provisoire total de protection : 2018/13 Gaz, 12.04.2018, US

US

450 **Date et numéro de publication**
2018/13 Gaz, 12.04.2018

580 **Date de notification**
29.03.2018
Date de réception par le Bureau International
27.03.2018